

ART. 14. Toute contravention à cette disposition sera punie de la confiscation de la marchandise entrée ou sortie, sans préjudice de l'amende portée en l'article 58 ci-après.

ART. 15. Le congé ou permis ci-dessus exigé ne pourra être retenu plus de vingt-quatre heures de la date du récépissé des déclarations ou manifestes par le service des Contributions, à moins qu'il ne s'agisse de marchandises prohibées.

CHAPITRE IV.

Des visites.

ART. 16. Les embarquements ou débarquements de marchandises dans les ports de la Colonie ne pourront avoir lieu que de six à dix heures du matin et de midi à cinq heures du soir, ou, en dehors de ces heures, sous la surveillance d'un agent du service des Contributions, à peine de confiscation des marchandises embarquées ou débarquées, et d'une amende de 400 à 500 francs contre les contrevenants.

La disposition qui précède ne sera pas applicable aux chargements sur des embarcations à destination de Tahiti et de Moorea de marchandises ayant acquitté les droits.

ART. 17. Les droits seront perçus sur les déclarations faites et affirmées comme il est dit plus haut.

Toutefois le service des Contributions aura le droit de vérifier l'exactitude des déclarations qui lui auront été faites. En ce cas, les marchandises pourront être par lui visitées, pesées, mesurées ou nombrées, en présence des déclarants ou de leurs représentants, et le droit sera acquitté sur les quantités constatées.

ART. 18. Tout excédent trouvé, quant au nombre des colis, sera confisqué, avec amende de 400 à 4,000 francs contre les déclarants.

Tout excédent trouvé, quant au poids ou à la mesure, s'il dépasse la bonification accordée par les usages commerciaux des lieux d'expédition, sera frappé du double du droit dont la marchandise est passible.

ART. 19. En cas de fausse déclaration dans l'espèce, la marchandise faussement déclarée sera confisquée et le déclarant condamné à une amende de 100 à 5,000 francs.

ART. 20. Pourra le service des Contributions envoyer ou établir à bord de tous bâtiments, barques, bateaux, etc., même ceux de guerre, tous agents qu'il jugera nécessaires pour y faire toutes visites et assurer le contrôle des opérations de déchargement ou de chargement et la perception des droits.